



Cahier des charges de cession des terrains (CCCT)

2 ème partie

ECOCITE JARDIN DES MARAICHERS - DIJON

Vente : LOT 1C1

Aménageur/vendeur : SPLAAD

Parcelles : CL 539p

Contenance : 971 m²

Acquéreur : Dijon Habitat(ou société dédiée)

2ème PARTIE

CONDITIONS DE LA CESSION

ARTICLE 33 - OBJET DE LA CESSION

La présente cession est consentie en vue de la construction, sur le **lot 1C1 de la ZAC "Ecocité Jardin des Maraichers"** d'un bâtiment à usage de logements.

Ce projet comportera 24 logements en locatif à loyer modéré.

Le terrain a une surface de **971 m²**.

ARTICLE 34 - CONDITIONS DE CONSTRUCTIBILITE

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, le nombre de mètres carrés de surface plancher maximum autorisé sur la parcelle cédée est de **1 800 m² de surface de plancher.**

La surface de plancher objectif est quant à elle de 1742 m².

Celle-ci se décompose de la manière prévisionnelle suivante :

- Locatif à loyer modéré : 1 742 m² de Surface de Plancher pour 24 logements

Les règles de constructibilité sont définies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comprenant un règlement, une orientation particulière d'aménagement, un document graphique et des annexes.

Ce dossier est disponible aux services de la Ville de Dijon ou de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise 40 avenue du Drapeau à DIJON.

ARTICLE 35 - PRIX

La vente du terrain est acceptée moyennant :

- le prix de 165 € hors taxes le m² de surface de plancher de logements en logement à loyer modéré

Le prix de cession est arrêté à :

Prix HT	TVA	Montant TTC
287 430 €	15 808,65 €	303 238,65 €

Si le permis de construire obtenu prévoit une surface plancher logements supérieure à 1 742 m², le prix définitif sera calculé sur la base de 165 € HT par m² de surface plancher. Dans tous les cas la surface de plancher maximum ne pourra excéder 1 800 m².

Le montant global hors taxe de la vente est arrêté à la somme de (en toutes lettres) :
Trois cent trois mille deux cent trente-huit euros et soixante-cinq centimes

Le montant de la TVA est donné à titre indicatif. Il sera arrêté définitivement en fonction du taux en vigueur au jour de la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 36 - MODALITES DE PAIEMENT

L'acquéreur s'engage à verser le montant du prix de vente au plus tard à la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 37 – CONDITIONS PARTICULIERES

Sans objet

Lu et approuvé
A _____, le

Le Maire de Dijon